EXTRAIT DU REGLEMENT

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture, avec ou sans caveau, pour une durée de 30 ans.

Article 2 : de fixer le tarif de concession de sépulture comme suit :

1) **personnes domiciliées dans la commune** :
   a) concession non destinée au placement d'un caveau :
      le prix d'une concession de 1 ou 2 personnes de 1m de large sur 2m de long, non destinée au placement d'un caveau est fixé à 300,00 €
   b) concession destinée au placement d'un caveau :
      le prix d'une concession de 1 ou 2 personnes de 1m de large sur 2,5m de long, non destinée au placement d'un caveau est fixé à 300,00 €
   c) concession pour cellule de columbarium :
      le prix d'une concession individuelle de cellule dans un columbarium est fixé à 200,00 €
   d) concession pour les enfants de moins de 3 ans :
      le prix d'une concession destinée ou non destinée au placement d'un caveau ou pour cellule de columbarium est fixé à 50,00 €

   Dérogations :
   Des dérogations pourront être accordes par le Collège communal pour des inhumations d'enfants de moins de 3 ans et des inhumations dues à des causes accidentelles.
2) **Autres personnes** :
   a) concession non destinée au placement d'un caveau :
      le prix d'une concession de 1 ou 2 personnes de 1m de large sur 2m de long, non destinée au placement d'un caveau est fixé à 1.500,00 € par personnes
   b) concession destinée au placement d'un caveau :
      le prix d'une concession de 1 ou 2 personnes de 1m de large sur 2,5m de long, non destinée au placement d'un caveau est fixé à 1.750,00 € par personne
   c) concession pour cellule de columbarium :
      le prix d'une concession individuelle de cellule dans un columbarium est fixé à 1.000,00 €

Article 3 : de fixer la durée des concessions de sépulture, avec ou sans caveau, ont une durée de 30 ans, à partir de la notification de la décision qui les octroie. Elles peuvent être renouvelées, pour une même période moyennant une redevance de 620,00 €, sur demande écrite au Collège communal.

Article 4 : que le prix est dû par celui qui fait la demande de concession.

Article 5 : que les pierres tombales, dalles, plaques commémoratives ou ornement quelconques placés sur les tombeaux devront toujours être maintenus en état d'entretien. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre, ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.